

Règlement

En ce qui concerne le reste de la semaine, des discussions sont en cours avec les partis d'opposition à ce sujet, et je mettrai le député au courant dès que possible.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

L'ENVIRONNEMENT

M. Ross Harvey (Edmonton-Est): Madame la Présidente, dans sa réponse à ma question, le ministre des Pêches et des Océans a fait observer que le ministre de l'Environnement n'était pas à la Chambre. Malheureusement, c'était non seulement faux, mais c'était naturellement antiparlementaire, parce qu'il faisait observer la présence ou l'absence d'un collègue.

Cependant, comme le ministre de l'Environnement est ici, dans ces circonstances, il devrait pouvoir, je pense, confirmer l'affirmation du ministre des Pêches et des Océans qu'il va effectivement octroyer au programme l'argent nécessaire.

Mme le vice-président: C'est une prolongation de la période des questions, mais comme le ministre semble être disposé à répondre, il le peut naturellement.

L'hon. Jean J. Charest (ministre de l'Environnement): Madame la Présidente, je tiens à faire remarquer qu'effectivement le ministre de l'Environnement était à la Chambre. Ce que le ministre des Pêches a dit, et je pense que tout le monde l'a compris, était une plaisanterie. J'ai estimé qu'il valait probablement mieux qu'il réponde à la question puisqu'il m'avait parfaitement mis au courant.

[Français]

LA RECEVABILITÉ D'UNE QUESTION LORS DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS ORALES

L'hon. Jean Lapierre (Shefford): Madame la Présidente, j'en appelle à vous pour comprendre l'un des règlements de cette Chambre, étant donné que j'ai voulu poser une question au ministre du Multiculturalisme sur un cas de racisme. Cependant, en cette Chambre, des ministres sont responsables de la Loi sur la littérature haineuse. On a parlé de racisme et de combat au racisme, et je ne comprends pas pourquoi ma question n'était pas conforme. J'aimerais que vous m'expliquiez qui dans cette Chambre est responsable. . .

Mme le vice-président: Le Président était au fauteuil à ce moment-là et il a déjà rendu une décision. Les questions qui se posent au moment de la période des questions orales sont pour demander au gouvernement des comptes sur le travail d'un ministère, et la question ne

s'adressait pas du tout au travail du ministre ou du ministère. Le Président a déjà rendu sa décision et je la maintiens.

[Traduction]

AVIS DE MOTION DE VOIES ET MOYENS

M. Bill Blaikie (Winnipeg Transcona): Madame la Présidente, le 10 mars, le ministre d'État (Finances et privatisation) a présenté un avis de motion de voies et moyens.

Cette motion me semble avoir été irrégulière, et je veux expliquer pourquoi. Je demande à la présidence de nous conseiller à ce sujet et de songer à interdire toute autre délibération fondée sur cet avis de motion.

L'avis dont je parle est bref, et je vais vous le lire rapidement en entier:

Qu'il est opportun de modifier la Loi sur la taxe d'accise et d'autres lois régissant l'application de la taxe sur les produits et les services afin de mettre en oeuvre les mesures législatives que le ministre des Finances a annoncées dans un communiqué de presse daté du 10 mars 1992 concernant la taxe sur les produits et les services, qui s'appliqueront comme il est indiqué dans le communiqué.

Cet avis de motion, à lui seul, ne nous apprend pas grand-chose. Il ne contient rien de substantiel et ne fait que nous apprendre qu'on apportera des modifications à la TPS et que les modifications sont contenues dans un communiqué.

Je ne crois pas nécessaire pour le moment de prendre plus de temps pour exposer le rôle important d'une motion de voies et moyens ou les restrictions qu'elle impose sur le pouvoir de la Chambre d'amender le projet de loi fondé sur la motion.

Je sais que ce n'est pas la première fois qu'une motion de voies et moyens renvoie à un communiqué ou à un autre document non parlementaire, mais nous avons déjà soulevé cette question générale. En fait, le Président a rendu la décision suivante:

[...] rien dans notre Règlement ou notre pratique n'oblige à limiter les mentions faites dans les motions de voies et moyens aux seuls documents déposés à la Chambre.

Je demande aujourd'hui si les auteurs de cet avis de motion n'ont pas mal interprété cette décision. Elle n'avait sûrement pas pour objet de permettre des avis qui contiennent aussi peu de substance véritable que celui qu'on a déposé mardi.

Après tout, le Président apportait dans sa décision du 29 janvier 1990 la réserve suivante:

Il semble évident que la question de savoir si une motion de voies et moyens ne devrait faire mention que de documents déposés à la Chambre s'articule autour de celle de savoir si la Chambre et les députés avaient accès à ces documents et si ces documents étaient de nature publique.